

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
Un Peuple – Un But – Une foi  
**MINISTERE DE LA FAMILLE,  
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE  
LA SOLIDARITE NATIONALE**

**Programme des Nations-Unies  
pour le Développement (PNUD)**

**CELLULE DE SUIVI DES PROJETS ET  
PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE  
LA PAUVRETE**

*Appui à la Promotion des Moyens d'Existence Durable en Appui  
la mise en œuvre des Programmes de Développement Villageois  
de Lambaye et Baba Garage.*

**SEN/02/T13/A/PK/99**

---

**CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICE  
POUR LA PREPARATION, L'ANIMATION D'UN ATELIER DE  
CAPITALISATION ET L'ELABORATION D'UN DOCUMENT DE  
CAPITALISATION**

**ENTRE**

**Le Projet SEN/02/T13 Appui à la  
promotion des Moyens d'existence durable  
appui à la mise en œuvre des programmes  
de développement Villageois de Lambaye et Baba Garage**

**ET**

**OUSMANE KEBE CONSULTANT**

**Décembre 2003**

## **ENTRE**

D'une part, le **Projet sen/02/T13 Appui à la Promotion des Moyens d'Existence Durable en Appui à la mise en œuvre des Programmes de Développement Villageois de Lambaye et Baba Garage**, sis à la **Cellule de Suivi des Projets et Programmes de Lutte contre la Pauvreté du Ministère du de la Famille du Développement Social et de la Solidarité Nationale sise à FANN HOCK** représenté par son Coordonnateur ci-après dénommé le Maître d'Ouvrage

## **ET**

D'autre part, Monsieur **OUSMANE KEBE INGENIEUR AGRO –ECONOMISTE sis HLM GRAND MEDINE N° 327 DAKAR.**

ci-après dénommé le consultant

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le Maître d'ouvrage confie au consultant, qui accepte, et conformément aux Termes de Référence qui font partie intégrante du présent contrat, la préparation (qui intègre les missions de terrain, les séances d'échanges avec les bénéficiaires et autres partenaires, la collecte de données), l'animation d'un atelier de formation et l'élaboration d'un document de capitalisation.

### **ARTICLE 2 : TACHES DU CONSULTANT**

Dès signature du contrat, le consultant s'engage vis à vis du Maître d'ouvrage à réaliser les tâches décrites dans les termes de références qui font partie intégrante de ce présent contrat et annexés ci-après.

### **ARTICLE 3: DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le consultant élaborera et remettra au **Projet SEN/02/T13** un document final de capitalisation, en cinq exemplaires après la fin de l'atelier.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DU CONTRAT**

Au titre de l'exécution du présent contrat, Le consultant percevra un montant de Deux millions quatre cent soixante quinze mille francs CFA **(2.475.000)** hors taxes (HT)

#### **Cette somme ainsi répartie :**

- Au titre de frais pour les missions de terrain et la tenue de rencontres avec les divers acteurs au niveau central et des trois localités, le consultant percevra un forfait de : UN million trois cent trente cinq mille francs CFA **(1.335.000)** ;
  - **Au titre d'honoraires :**
    - Préparation pédagogique : 60.000 F \* 3 = 180.000 F
    - TENUE atelier : 60.000 F \* 3 = 180.000 F
    - Rapport atelier : 60.000 F\* 3 = 180.000 F
    - Rapport atelier : 60.000 F\*10 = 600.000 F
- Soit au total Un million cent quarante mille francs CFA **(1.140.000 )**

#### **ARTICLE 5: MODE DE REGLEMENT**

##### **Les modalités de paiement sont les suivantes :**

- ◆ **50 %** du montant à la signature du contrat ;
- ◆ **20%** du montant restant au dépôt du pré-rapport de capitalisation ;
- ◆ **30%** du montant à l'approbation du rapport de capitalisation.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature. Elle s'achève au plus tard le **31 Janvier 2004**.

L'atelier se déroulera à **L'hotel TERANGA à Saly du 09 au 12 Janvier 2004** suivant les horaires ci-après :

- ◆ **Matin** : 9 H 00 à 13 h 00
- ◆ **Après midi** : 14 h 30 à 18 h 30

#### **ARTICLE 7 : PAIEMENT D'IMPOTS**

Le consultant est responsable de tout paiement de cotisation lui incombant au niveau du régime de sécurité sociale et de tout impôt dû sur les sommes perçues.



**ARTICLE 8 : PROPRIETE DES DOCUMENTS ET PRODUITS**

Les droits de propriété, droit d'auteur et autres droits de toute nature sur tout document ou autre bien produit en exécution du présent contrat appartiennent exclusivement au **Projet SEN /02/T13**.

**ARTICLE 9 : DEVOIR DE RESERVE**

Le Contractant ne communiquera à aucune personne physique ou morale, un renseignement non publié porté à sa connaissance par le Projet à l'occasion de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat si ce n'est avec l'autorisation du Projet.

**ARTICLE 10 : TRAVAIL INSATISFAISANT OU INCOMPLET**

Dans le cas où le travail prévu par le présent contrat ne serait pas satisfaisant ou conforme aux conditions ci dessus, le programme se réserve le droit, le cas échéant, de l'interrompre, d'en demander la correction ou la modification, ou de le refuser. Dans ces cas, le paiement sera effectué au prorata du service rendu à la satisfaction du programme.

**ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD**

Le Cabinet d'études est passible de pénalités de retard au-delà d'une semaine de retard, à raison de 3°/∞ du montant du contrat par jour de retard

**ARTICLE 12 : ARBITRAGE**

Tout différend qui apparaîtrait lors de l'exécution du présent contrat, entre le Consultant et le maître d'œuvre, sera réglé à l'amiable. A défaut d'une entente à l'amiable, le différend sera porté auprès du tribunal Régional Dakar compétent en la matière.

**ARTICLE 13 : ASSURANCES**

Le programme rejette toute responsabilité en cas de décès, accident ou maladie d'un membre de l'équipe du collaborateur extérieur. Le collaborateur atteste qu'il est protégé par une assurance lui garantissant une réparation adéquate pour ces risques. Il lui incombe donc de contracter à sa charge, toute police d'assurance personnelle qu'il estimera, y compris celle concernant sa responsabilité.